

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

MAI 2017

NUMERO SPECIAL N° 43

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté n° 15 du 19 mai 2017 autorisant l'utilisation temporaire en statut « Côté ville » d'une partie « Côté piste » de l'aérodrome de LESSAY</i>	2
<i>Arrêté n° 16 du 23 mai 2017 autorisant l'utilisation temporaire en statut « Coté ville » d'une partie « Coté piste » de l'aérodrome d'Avranches - LE VAL SAINT-PERE</i>	2
<i>Arrêté n° 2017/050 du 24 mai 2017 portant modification de l'arrêté de composition du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Manche</i>	3
2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	3
<i>Arrêté préfectoral du 22 mai 2017 portant publication de la liste des candidats</i>	3
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	5
<i>Commission départementale d'aménagement commercial du mardi 16 mai 2017 - Résultats du vote</i>	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	5
<i>Arrêté préfectoral n° 2017-128- SV du 11 mai 2017 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la tuberculose bovine et rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de la Manche, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2016-240-SV</i>	5
<i>Arrêté DDPP/2017 n° 132 du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations</i>	3

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 15 du 19 mai 2017 autorisant l'utilisation temporaire en statut « Côté ville » d'une partie « Côté piste » de l'aérodrome de LESSAY

Considérant que pour le déroulement de la manifestation susvisée, il y a lieu de modifier le périmètre de la zone de sûreté de l'aérodrome de Lessay ;

Art. 1 : L'utilisation temporaire en statut « côté ville » d'une partie du « côté piste » de l'aérodrome de Lessay est autorisée afin de permettre l'organisation de la manifestation susvisée aux dates et aux heures suivantes :

- The Normandy Airfield Camp : du vendredi 2 juin 2017 à 08h00 (heure locale) au lundi 12 juin 2016 à 18h00 (heure locale).

Cet événement sera ouvert au public aux dates et aux heures suivantes :

- The Normandy Airfield Camp : du samedi 3 juin 2017 à 08h00 (heure locale) au dimanche 11 juin 2016 à 24h00 (heure locale).

L'organisateur positionnera des barrières métalliques mobiles jointives délimitant la zone « côté ville » de la zone « côté piste » et sera responsable du respect de l'étanchéité de la zone.

Art. 2 : Cette modification temporaire est réalisée conformément aux plans en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3 : Les mesures de sûreté exposées en annexe 2 du présent arrêté seront mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome ainsi que le président de l'association « Atlantic wall memory ».

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexes consultables à la Préfecture de la Manche

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté n° 16 du 23 mai 2017 autorisant l'utilisation temporaire en statut « Coté ville » d'une partie « Coté piste » de l'aérodrome d'Avranches - LE VAL SAINT-PERE

Considérant que pour le déroulement des manifestations susvisées, il y a lieu de modifier le périmètre de la zone de sûreté de l'aérodrome d'Avranches – Le Val Saint-Père ;

Art. 1 : L'utilisation temporaire en statut « côté ville » d'une partie du « côté piste » de l'aérodrome d'Avranches – Le Val Saint-Père est autorisée afin de permettre l'organisation des manifestations susvisées aux dates et aux heures suivantes :

- du vendredi 26 mai 2017 à 08h00 en heure locale au lundi 29 mai 2017 à 20h00 en heure locale (parachutisme plan configuration A) ;

- du vendredi 23 juin 2017 à 08h00 en heure locale au lundi 26 juin 2017 à 20h00 en heure locale (portes ouvertes plan configuration B) ;

- du vendredi 28 juillet 2017 à 08h00 en heure locale au lundi 31 juillet 2017 à 20h00 en heure locale (parachutisme plan configuration A) ;

- du vendredi 25 août 2017 à 08h00 en heure locale au lundi 28 août 2017 à 20h00 en heure locale (parachutisme plan configuration A) ;

- du vendredi 22 septembre 2017 à 08h00 en heure locale au lundi 25 septembre 2017 à 20h00 en heure locale (parachutisme plan configuration A).

Ces événements seront ouverts au public aux dates et aux heures suivantes :

- du samedi 27 mai 2017 à 08h00 en heure locale au dimanche 28 mai 2017 à 20h00 en heure locale (parachutisme) ;

- le samedi 24 juin 2017 de 08h00 à 20h00 en heures locales (portes ouvertes) ;

- le dimanche 25 juin 2017 de 08h00 à 20h00 en heures locales (portes ouvertes) ;

- le samedi 29 juillet 2017 de 08h00 à 20h00 en heures locales (parachutisme) ;

- le dimanche 30 juillet 2017 de 08h00 à 20h00 en heures locales (parachutisme) ;

- le samedi 26 août 2017 de 08h00 à 20h00 en heures locales (parachutisme) ;

- le dimanche 27 août 2017 de 08h00 à 20h00 en heures locales (parachutisme) ;

- le samedi 23 septembre 2017 de 08h00 à 20h00 en heures locales (parachutisme) ;

- le dimanche 24 septembre 2017 de 08h00 à 20h00 en heures locales (parachutisme).

Le Président de l'aéro-club positionnera des barrières métalliques mobiles jointives délimitant la zone « côté ville » de la zone « côté piste » et sera responsable du respect de l'étanchéité de la zone.

Art. 2 : Cette modification temporaire est réalisée conformément aux plans en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3 : Les mesures de sûreté exposées en annexe 2 du présent arrêté seront mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome ainsi que le président de l'aéro-club des grèves et du Mont-Saint-Michel.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexes consultables à la Préfecture de la Manche

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017/050 du 24 mai 2017 portant modification de l'arrêté de composition du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Manche

Considérant que par courrier électronique du 6 avril 2017, Mme Anna LAUREANA a fait connaître qu'elle démissionnait de son mandat de membre suppléante au sein du comité technique de la préfecture ;

Considérant par conséquent qu'il est mis fin au mandat de Mme Anna LAUREANA, conformément aux dispositions de l'article 16 du n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié susvisé ;

Considérant que la section FO a désigné M. William PERRINE en qualité de membre suppléant au sein du comité technique de la préfecture, en remplacement de Mme Anna LAUREANA ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant composition du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Manche est modifié comme suit :

Article 1^{er} : La composition du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Manche est fixée comme suit :

I. Représentants de l'administration :

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture.

II. Représentants du personnel

1/ Représentants du syndicat FSMI-FO :

Membres titulaires : Jean DAIX ; Fabien LE LAYO ; Ghislaine MARIE

Membres suppléants : Patricia DELAFOSSE ; William PERRINE

2/ Représentants du syndicat CFDT INTERCO :

Membre titulaire : - Myriam LARSONNEUR

Membre suppléant : - Isabelle GUESNON

Le reste sans changement.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral du 22 mai 2017 portant publication de la liste des candidats

Art. 1 : Pour le scrutin du 11 juin 2017, la liste des candidats et de leurs remplaçants définitivement enregistrées, s'établit, par circonscription et dans l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage à l'issue du tirage au sort, comme suit :

CIRCONSCRIPTION N°1 – SAINT-LÔ		
N° panneau	Candidat	Candidat suppléant
1	M. Lionel CARAU	<i>M. Fernand LE RACHINEL</i>
2	M. David GUILLAUME	<i>Mme Marjorie DUPONT</i>
3	Mme Benoîte NOUET	<i>M. Hervé FOUCHER</i>
4	Mme Corinne VAUTIER	<i>M. Denis TARDIVEAU</i>
5	M. Aurélien MARION	<i>Mme Martine DANJOU</i>
6	M. Philippe RETO	<i>Mme Caroline COSTEROUSSE</i>
7	M. Jérôme VIRLOUVET	<i>Mme Claire MOUQUET</i>
8	Mme Clémence MAULAT	<i>Mme Christine LE COZ</i>
9	M. Philippe GOSSELIN	<i>Mme Christèle CASTELEIN</i>
10	M. Franck SIMON	<i>Mme Aline DURAND</i>
11	Mme Olivia LEWI	<i>M. Olivier CARNOT</i>
CIRCONSCRIPTION N°2 – AVRANCHES		
N° panneau	Candidat	Candidat suppléant
1	M. Guenhaël HUET	<i>Mme Catherine BRUNAUD-RHYN</i>
2	Mme Amélia BERTRAND	<i>M. Gilles PINTO</i>
3	M. Quentin DOUTÉ	<i>Mme Nicole LEMOINE LE CHESNAY</i>
4	M. Miloud MANSOUR	<i>Mme Gaëlle BEVAN DURIER</i>
5	M. Jean-François HÈME	<i>Mme Ludivine BAGUET</i>
6	M. Bertrand SORRE	<i>Mme Marie-Hélène FILLÂTRE</i>
7	Mme Laurence DERREY	<i>M. Cédric DUFOUR</i>
8	M. Patrick GRIMBERT	<i>Mme Claudine SANTIER</i>
9	Mme Sophie NICKLAUS	<i>M. Gilles PANIER</i>
10	Mme Marie-Françoise KURDZIEL	<i>M. Yannick BODIN</i>
11	M. Nicolas FERREIRA	<i>Mme Sophie MORIN SALLES</i>
12	M. Régis BREUX	<i>Mme Mathilde MAILLARD</i>
CIRCONSCRIPTION N°3 – COUTANCES		
N° panneau	Candidat	Candidat suppléant
1	M. Laurent HUET	<i>Mme Marion SOIDRIDDINE</i>
2	M. Bernard REBOLLE	<i>Mme Karin LACROIX</i>
3	Mme Carmen MASSON	<i>M. Bastien BOUR</i>
4	Mme Chantal TAMBOUR	<i>M. Rémi BESSELIEVRE</i>
5	M. Quentin HOERNER	<i>Mme Diane LEROUX</i>
6	M. Stéphane TRAVERT	<i>M. Grégory GALBADON</i>
7	Mme Thi Mai Tram TRAN	<i>M. Pierre LANGLOIS</i>
8	M. Hermann LE RACHINEL	<i>Mme Marie COUSIN</i>
9	M. Jean-Manuel COUSIN	<i>Mme Sylvie DUSSAUX</i>
CIRCONSCRIPTION N°4 – CHERBOURG		
N° panneau	Candidat	Candidat suppléant
1	M. Jean-Sébastien HEDERER	<i>Mme Catherine MARREY</i>
2	M. Abdelkader BENRAMDANE	<i>M. Franck LAURÉS</i>
3	M. Stanislas GUERIN	<i>Mme Floriane MENEUR</i>
4	Mme Sonia KRIMI	<i>M. Frédéric BASTIAN</i>
5	M. Jean-Jacques NOËL	<i>M. Benoît LEPELTIER</i>
6	Mme Yvonne PECORARO	<i>M. André JACQUES</i>
7	Mme Odile DROUGARD	<i>Mme Claudette HÉNIQUE</i>
8	Mme Valérie VARENNE	<i>M. Bertrand HULIN</i>
9	M. Marc BLIN	<i>Mme Anne-Marie MACÉ</i>
10	M. Arnaud CATHERINE	<i>Mme Roselyne HELLÉ</i>
11	Mme Sylvie DHIVER	<i>M. Laurent LECLERC</i>
12	Mme Sophie GUYON	<i>M. Hervé FEUILLY</i>
13	M. Blaise MISTLER	<i>Mme Annick PERROT</i>

Art. 2 : Les députés sont élus pour 5 ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, par circonscription.

Art. 3 : Pour qu'un candidat soit élu au 1^{er} tour de scrutin, il doit avoir recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Pour qu'un candidat ait le droit de se présenter au second tour, il doit avoir obtenu, au 1^{er} tour, un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription.

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour.

Si aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Si au moins deux candidats remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre candidat présent au premier tour mais ne remplissant pas ces conditions de se présenter au second tour.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission départementale d'aménagement commercial du mardi 16 mai 2017 - Résultats du vote

Demande de création d'un ensemble commercial de 7 423 m², situé 49 rue de la Division Leclerc - Pôle Patton à Avranches (50300) : autorisé par 6 voix favorables, 2 voix défavorables.

Demande d'extension de 373 m² du magasin LIDL situé 1 avenue du Rocher à Saint-Senier-sous-Avranches (50300) : autorisé par 8 voix favorables.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2017-128- SV du 11 mai 2017 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la tuberculose bovine et rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de la Manche, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2016-240-SV

Considérant le bilan sanitaire du cheptel bovins de la Manche

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Les dates des campagnes de prophylaxie de la brucellose, de la leucose, de la tuberculose et de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont fixées du 01/11/2016 au 30/04/2017.

Art. 2 : tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1 est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

Art. 3 - Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant les opérations de prophylaxie. Il incombe aux propriétaires ou à leur représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation prescrites par le présent arrêté notamment en assurant la contention des animaux.

Art. 4 - Les opérations de prophylaxie et de vaccination devront être réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

Art. 5 - Dans les cheptels laitiers, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Art. 6 - Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de dix animaux, tous les bovins de plus de 24 mois sont soumis à la prophylaxie.

Les opérations de prophylaxie brucellose sont effectuées selon les priorités suivantes:

A. Mâles de plus de 36 mois

B. Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année

C. Bovins de plus de 24 mois par tirage au sort

Art. 7 : Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente au moins 20% de l'effectif, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20% de l'effectif, le dépistage est réalisé à la fois annuellement par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et les vaches non traitées selon les modalités définies à l'article 6.

Art. 8 : Dans les cheptels dont le lait est vendu cru directement aux consommateurs (sans collecte par la laiterie), un dépistage sérologique est requis sur 20 % des femelles de plus de 24 mois et les mâles de 36 mois et plus.

CHAPITRE III : PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE ENZOOTIQUE BOVINE

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemne est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal.

La liste des communes concernées par la campagne 2016/2017 est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 9 : Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Ceux dont le lait est vendu cru, non collecté par la laiterie, dépistage sérologique sur 20 % des femelles de plus de 24 mois et les mâles de 36 mois et plus.

Art. 10 : Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur 20 % des femelles de plus de 24 mois et les mâles de 36 mois et plus.

Art. 11 : Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente au moins 20% de l'effectif, le dépistage est réalisé par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20% de l'effectif, le dépistage est réalisé à la fois par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et les vaches non traitées selon les modalités définies à l'article 6.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

Art. 12 : Les cheptels qualifiés officiellement indemne de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15/09/2003 :

- cheptels assainis depuis moins de 10 ans

- cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu infecté depuis le 01/01/2010

- cheptels pour lesquels la visite sanitaire bovine a mis en évidence un défaut important de maîtrise des risques sanitaires

Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination simple sur tous les bovins de plus de 6 semaines présents sur l'exploitation concernée.

La lecture du résultat se fait à l'aide d'un cuti mètre.

Toute réaction non négative à l'épreuve d'intradermotuberculination doit être notifiée par écrit par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la protection des populations de la Manche immédiatement après la constatation du résultat.

Art. 13 : cas particuliers: Dans les cheptels connus comme étant contaminés par un mycobactérie atypique, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation peut procéder à une intradermocombparative à la place de l'intradermotuberculination simple.

CHAPITRE V : PROPHYLAXIE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE

Art. 14 : cheptels indemne ou en cours de qualification

- soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, pratiquées sur les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus.
- soit par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange.

Art. 15 : cheptels non qualifiés : Tout autre troupeau doit être contrôlé dans les conditions prévues à l'article 14 pour tous les animaux de plus de 12 mois.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS BOVINS D'ENGRASSEMENT

Art. 16 : Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les contrôles prévus aux chapitres 2 à 4 du présent arrêté en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- a) Est défini comme ateliers d'engraissement, toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation
- b) Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, leucose enzootique, la tuberculose bovines et la rhinotrachéite infectieuse bovine .
- c) N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins correctement identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est :

Officiellement indemne de brucellose

Officiellement indemne de leucose enzootique

Officiellement indemne de tuberculose

Et en informer systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation

En outre, les ateliers d'engraissement dérogatoires font l'objet annuellement d'une visite d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées à l'article 16 a) b) et c).

CHAPITRE VII : CONTROLES SANITAIRES D'INTRODUCTION:

Art. 17 : Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

Maladie à dépister	Age du bovin introduit	Durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination	
		Jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours
Brucellose	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas, le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage sérologique obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction
Tuberculose	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage, sauf si le bovin provient soit : 1. d'un cheptel à risque ; le dépistage est réalisé par intradermotuberculination simple dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine 2. d'un département en prophylaxie annuelle ou bisannuelle ; le dépistage est réalisé par intradermotuberculination simple dans les 30 jours suivant l'introduction	Dépistage obligatoire
IBR	Sans objet	Pour les bovins provenant d'un cheptel non indemne : - 1 ^{er} dépistage dans les 15 jours qui précèdent l'arrivée du bovin chez l'acheteur - 2 ^{ème} dépistage au plus tôt 15 jours révolus après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin Pour les bovins provenant d'un cheptel indemne : Quand le transport a été sécurisé, pas de dépistage (si dépistage des maladies complémentaires BVD, néosporose, paratuberculose). Quand le transport n'a pas été sécurisé, le dépistage sérologique est réalisé au plus tôt 15 jours après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin.	

CHAPITRE VIII : ASSAINISSEMENT IBR

Art. 18 : Les bovins positifs en IBR font l'objet d'un rappel semestriel ou annuel selon l'AMM du vaccin utilisé. Les bovins non vaccinés de plus de 12 mois sont soumis à un dépistage sérologique annuel.

Art. 19 : L'arrêté préfectoral n° 2016-240-SV du 28 octobre 2016 est abrogé.

Signé : le directeur départemental de la protection des populations : Bernard FORM



Arrêté DDP/2017 n° 132 du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme,

Vu le code des ports maritimes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en date du 24 février 2017 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ, Préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 juillet 2012 portant nomination de M. Bernard FORM, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 septembre 2013 portant nomination de M. Laurent DUPONT, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-03 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de protection des populations de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-134 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;

Vu les mouvements de personnels intervenus à la direction départementale de la protection des populations ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard FORM, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral n° 17-134 du 26 avril 2017, seront exercées par M. Laurent DUPONT, directeur départemental adjoint, à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 17-134 du 26 avril 2017.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DUPONT, la délégation qui lui est donnée à l'article 1 du présent arrêté est conférée à :

- Mme Catherine SIMON, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité des aliments,
- M. Béatrice LEROUX, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef du service protection sanitaire,
- M. Alain ZIEGLER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement animal et société,
- Mme Isabelle PAYSANT, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale,
- Mme Patricia LETOURNEL, inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service protection du consommateur,
- M. Laurent TRAVERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint du chef du service sécurité des aliments,
- Mme Valérie DUBOIS, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de la circonscription de Cherbourg du service sécurité des aliments,
- M. Guillaume LEFEBVRE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint du chef du service protection sanitaire ;
- M. Gérald BELHAIRE, inspecteur de la DGCCRF, adjoint du chef du service protection du consommateur et responsable du contentieux,
- M. Christian LEA, inspecteur de la DGCCRF, adjoint du chef du service protection du consommateur, et à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°17-134 du 26 avril 2017, à l'exception :
 - des décisions individuelles du 1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°17-134 du 26 avril 2017 qui font l'objet de l'article 3 du présent arrêté ,
 - de la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
 - des propositions de transaction qui font l'objet de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bernard FORM et Laurent DUPONT, délégation est donnée, aux fins de signer les décisions individuelles prévues au 1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-134 du 26 avril 2017, exception faite des sanctions disciplinaires du premier groupe, à :

- Mme Isabelle PAYSANT, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bernard FORM et Laurent DUPONT, délégation est donnée, aux fins de signer les propositions de transaction, à :

- M. Gérald BELHAIRE, inspecteur de la DGCCRF, adjoint du chef du service protection du consommateur et responsable du contentieux,
- Mme Patricia LETOURNEL, inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service protection du consommateur.

Art. 5 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 6 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations, Bernard FORM